

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.42

42^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

les consuls honoraires, il serait préférable qu'elle se borne à viser l'article 31 dans l'article 57.

57. Le PRÉSIDENT partage cet avis; comme la Commission semble cependant vouloir un article distinct, il devra mettre aux voix l'article 59 et les amendements qui s'y rapportent.

58. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) approuve entièrement les observations du représentant de l'Italie, ainsi que sa demande de vote séparé. C'est à l'issue de ce vote qu'on pourra dire si l'article risque d'être discriminatoire ou non.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix le membre de phrase « ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », qui figure dans l'amendement commun des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.184).

Par 25 voix contre 19, avec 18 abstentions, ce membre de phrase est rejeté.

Par 50 voix contre une, avec 16 abstentions, l'amendement commun des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.184), ainsi modifié, est adopté.

Par 61 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 59 est adopté.

Par 58 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble de l'article 59 modifié est adopté.

60. M. VRANKEN (Belgique) dit qu'il a voté contre le paragraphe 1 proposé par les Etats-Unis parce qu'en vertu de ce texte les locaux des consuls honoraires sont mieux protégés que ceux des consuls de carrière.

61. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) demande que le Comité de rédaction soit chargé de mettre en harmonie le texte du paragraphe 2 avec celui du nouveau paragraphe 1.

La séance est levée à 18 h. 5.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1963, à 10 h. 10

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 60 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 60, auquel des amendements ont été présentés par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20), l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.53) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.221).

2. M. DRAKE (Afrique du Sud) présente son amendement. Il a pour objet d'élargir le libellé du projet

d'article 60 de la Commission du droit international, de manière à englober des papiers et des documents autres que ceux mentionnés dans le projet d'article, qui est trop spécifique. Un fonctionnaire consulaire honoraire est presque toujours un ressortissant, ou tout au moins un résident permanent, de l'Etat de résidence et, dans l'un et l'autre cas, il se livre généralement à une occupation privée; ses fonctions de consul honoraire ne l'occupent généralement qu'une partie de son temps. En conséquence, il est logique de penser qu'il aura dans ses locaux professionnels — lesquels vraisemblablement abriteront aussi le consulat — des objets de caractère non officiel, ainsi que le projet d'article le reconnaît d'ailleurs. Toutefois, le texte de celui-ci ne va pas assez loin, car il ne prescrit pas que les archives et documents consulaires doivent être séparés de tous les biens ou documents non officiels qui peuvent se trouver dans les locaux considérés. Le projet d'article ne mentionne pas la possibilité que, de temps à autre, des objets appartenant à des tiers ne travaillant ni au consulat, ni dans les entreprises auxquelles le consul honoraire serait personnellement intéressé puissent se trouver dans les locaux en raison des activités professionnelles privées du consul honoraire.

3. En admettant même que l'article 69 soit ultérieurement modifié de manière à viser non seulement les ressortissants, mais aussi les résidents permanents de l'Etat de résidence, il n'englobera pas l'inviolabilité des archives et documents consulaires, immunité qui s'attache non pas à une personne déterminée, mais aux archives elles-mêmes. Cette modification n'affecterait donc en rien la situation en ce qui concerne l'article 60, qui est applicable à tous les consulats honoraires, que le consul honoraire intéressé soit un ressortissant ou un résident permanent de l'Etat de résidence ou bien un ressortissant de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers. Il importe donc d'autant plus d'étudier cet article avec le plus grand soin.

4. M. RUSSELL (Royaume-Uni) appuie l'amendement de l'Afrique du Sud.

5. M^{lle} LAGERS (Pays-Bas) explique que l'amendement présenté par sa délégation (L.20) ne concerne que la forme puisqu'il propose de remplacer le mot « consul » par « fonctionnaire consulaire ».

6. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction examinera la modification proposée et qu'il est donc inutile de mettre aux voix l'amendement des Pays-Bas.

7. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) retire l'amendement de sa délégation (L.53), car la Commission a rejeté un amendement analogue à l'occasion du vote sur un précédent article.

Par 48 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.221) est adopté.

A l'unanimité, l'article 60 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 61 (Protection spéciale)

8. Le PRÉSIDENT annonce que la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer l'article 61 a été retirée

puisque son maintien avait été subordonné à l'adoption d'une autre proposition des Etats-Unis, tendant à ajouter, dans l'article 57, une mention relative à l'article 40 (L.182); or la Commission a rejeté cette dernière proposition lors de sa quarantième séance. La Commission reste donc saisie des amendements à l'article 61 présentés par le Canada (A/CONF.25/C.2/L.121), l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.190) et l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.208).

9. Selon M. LEE (Canada) l'article 61 du projet de la Commission du droit international, relatif à l'obligation, pour l'Etat de résidence, d'accorder une « protection spéciale » aux fonctionnaires consulaires honoraires revient à dire que ceux-ci devraient bénéficier d'un statut privilégié par rapport aux ressortissants de l'Etat de résidence. De l'avis de sa délégation, le critère devrait être représenté par les besoins du consul honoraire en matière de protection, lesquels, il est certain, peuvent parfois être plus pressants que ceux du citoyen ordinaire. C'est pour cette raison que la délégation canadienne a présenté un amendement stipulant que le consul honoraire doit bénéficier de la protection supplémentaire dont il peut avoir besoin en raison de sa position officielle. Toutefois, afin d'accélérer les travaux de la Commission et après avoir consulté la délégation de l'Afrique du Sud, elle a décidé de présenter conjointement avec cette dernière un amendement, dont le texte figure dans l'amendement présenté par l'Afrique du Sud, avec la seule différence que le mot « spéciale », qui figurait après le mot « protection », en a été supprimé. M. Lee exprime l'espoir que la délégation de l'Inde, qui a présenté un amendement analogue, acceptera également de s'associer aux auteurs de l'amendement commun.

10. M. KHOSLA (Inde) fait savoir que sa délégation se joint à celles de l'Afrique du Sud et du Canada en qualité de coauteur de l'amendement commun, qui exprime d'une manière satisfaisante les idées dont s'inspirait l'amendement de l'Inde.

11. M. DRAKE (Afrique du Sud) pense qu'il serait souhaitable de ramener à des limites raisonnables l'obligation de l'Etat de résidence d'assurer une protection adéquate aux fonctionnaires consulaires honoraires. Le projet d'article 61 proposé par la Commission du droit international semble impliquer la nécessité d'une vigilance continue de la part des autorités de l'Etat de résidence; celles-ci seraient tenues de veiller en permanence à la sûreté d'un fonctionnaire consulaire honoraire. Une telle obligation, énoncée en termes aussi ambigus, n'est ni raisonnable ni indispensable. En réalité, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un fonctionnaire consulaire honoraire aura besoin d'une protection: si ce cas regrettable se produit, il doit pouvoir compter sur la protection de l'Etat de résidence, mais, en sa qualité de fonctionnaire consulaire honoraire, il ne saurait exiger davantage et n'en éprouvera d'ailleurs presque certainement pas la nécessité. L'amendement commun s'efforce de trouver un juste milieu en allégeant, sans toutefois aucunement la supprimer, l'obligation énoncée dans le projet de la Commission du droit international.

12. M. HEUMAN (France) constate que l'adoption, soit du texte de la Commission du droit international, soit de celui de l'amendement commun, aboutirait à cette situation paradoxale qu'un fonctionnaire consulaire honoraire bénéficierait d'une protection supérieure à celle qui est accordée aux fonctionnaires consulaires de carrière. L'article 40 adopté par la Commission limite l'obligation de l'Etat de résidence à l'égard des fonctionnaires consulaires de carrière à la nécessité de les traiter « avec le respect qui leur est dû »: la mention relative à la « protection spéciale » qui figurait dans le texte initial a été supprimée. En outre, le titre de l'article 61 — « Protection spéciale » — ne correspond pas au texte de l'amendement commun, pas plus que le titre de l'article 40 ne correspond au texte révisé qu'a adopté la Commission.

13. M. LEVI (Yougoslavie) ne pense pas que l'adoption de l'amendement commun, que sa délégation accepte, aurait pour effet d'accorder aux consuls honoraires une protection supérieure à celle dont les consuls de carrière bénéficient aux termes de l'article 40. L'amendement commun prévoit que l'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection « qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle », alors que l'article 40 dispose que l'Etat de résidence doit prendre « toutes mesures appropriées » pour empêcher toute atteinte à la personne, à la liberté et à la dignité des fonctionnaires consulaires de carrière.

14. Selon M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), il n'est pas douteux que l'amendement commun, particulièrement si on le considère en association avec le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 61, donnera au fonctionnaire consulaire une protection moindre et non supérieure à celle accordée au fonctionnaire consulaire de carrière. Aussi, sa délégation appuie-t-elle cet amendement.

15. M. MARESCA (Italie) est du même avis que le représentant des Etats-Unis.

16. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction examinera les titres des articles 40 et 61, eu égard au libellé des textes qui ont été approuvés pour ces articles.

17. Il invite la Commission à voter sur la proposition commune, tendant à modifier l'article 61 comme suit: « L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle ».

Par 50 voix contre une, avec 11 abstentions, l'article 61 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 62 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour)

18. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen de l'article 62 et des amendements y relatifs, présentés par l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.54) et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.225).

19. En considération des décisions déjà prises par la Commission au sujet du chapitre III, M^{me} VILL-

GRATTNER (Autriche) et M. KANEMATSU (Japon) retirent leurs propositions d'amendement.

Par 58 voix contre 2, avec 5 abstentions, le projet d'article 62 de la Commission du droit international est approuvé sans modification.

20. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) explique que sa délégation a voté contre l'article 62 parce qu'il n'a pas de sens; il semble en effet, ne pas y avoir de consul honoraire qui n'exerce pas une activité privée de caractère lucratif.

ARTICLE 63 (Exemption fiscale)

21. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 63 présentés par l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.209) et le Portugal (A/CONF.25/C.2/L.222).

22. M. KHOSLA (Inde) rappelle que la délégation de l'Inde propose de supprimer l'article 63. Les fonctionnaires consulaires honoraires sont normalement choisis parmi les personnes qui ont les aptitudes nécessaires pour s'assurer des gains élevés, et qui paient donc un montant considérable d'impôts. Si on leur accorde le bénéfice de l'exemption fiscale, cette mesure aura peut-être pour résultat que l'on se disputera les postes de consul honoraire; elle aura en outre le fâcheux effet de créer une catégorie spéciale de citoyens privilégiés, et se présentera donc comme une mesure discriminatoire à l'égard des autres citoyens.

23. M. VAZ PINTO (Portugal) présente la proposition de la délégation du Portugal tendant à ajouter à l'article 63 une phrase d'après laquelle le fonctionnaire consulaire honoraire, s'il n'exerce aucune activité privée de caractère lucratif, bénéficie également de l'exemption douanière prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49. Il est vrai que la Commission du droit international a distingué entre exemption fiscale et exemption douanière. Le représentant du Portugal pense toutefois que les droits de douane sont généralement considérés comme des impôts et que, par suite, on ne jugera peut-être pas inappropriée une mention des droits de douane dans un article intitulé « Exemption fiscale ». La Commission voudra peut-être modifier le titre de l'article 63, si l'on décide d'ajouter à cet article la mention des droits de douane envisagée, ou peut-être préférera-t-elle faire de l'amendement proposé par le Portugal un article distinct de la Convention. En ce qui concerne l'article 17, la Commission a décidé que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 ne devrait pas figurer dans la liste des dispositions applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires. Toutefois, l'article 57 a trait aux facilités, privilèges et immunités qui doivent être généralement accordés aux fonctionnaires consulaires honoraires, tandis que l'amendement proposé par le Portugal a pour objet de régler le cas très spécial des consuls honoraires qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence — ceux qui le sont entrent dans le champ d'application de l'article 69, mais non dans celui de l'article 63 — mais qui n'exercent pas d'activité privée de caractère lucratif. Assurément il s'agit d'une catégorie de fonc-

tionnaires consulaires plutôt rare, mais qui existe. Certains gouvernements, celui du Portugal par exemple, jugent parfois utile, pour des raisons d'économie, de nommer des consuls honoraires de cette catégorie qui, sans appartenir au personnel des services diplomatiques — dont l'effectif est limité — sont néanmoins envoyés à l'étranger par l'Etat considéré pour y remplir des fonctions consulaires; ils n'exercent pas d'activité privée de caractère lucratif, mais se consacrent exclusivement à leurs fonctions consulaires. Ils sont beaucoup plus proches des fonctionnaires consulaires de carrière que des fonctionnaires consulaires honoraires, puisqu'ils tirent exclusivement leurs moyens d'existence du traitement que leur verse l'Etat qui les emploie.

24. L'amendement proposé ne se fonde pas sur des considérations d'ordre financier; s'il a été présenté, c'est pour prévenir les difficultés qui peuvent se produire même lorsque les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence sont très amicales. Il est arrivé, par exemple, que les règlements de l'Etat de résidence rendent difficile l'importation d'automobiles, notamment pour les étrangers. L'Etat de résidence ne considèrerait pas les fonctionnaires consulaires dont il est question comme des fonctionnaires consulaires de carrière, mais comme des fonctionnaires consulaires honoraires. Or, la législation de cet Etat reconnaissait uniquement les fonctionnaires consulaires honoraires qui étaient ressortissants de l'Etat de résidence. Par suite, les fonctionnaires consulaires honoraires dont il s'agit ne jouissaient même pas des droits reconnus à tous citoyens et, lorsque les autorités eurent généralement décidé d'autoriser, sous certaines conditions, l'importation d'automobiles par les fonctionnaires diplomatiques et consulaires qui n'exerçaient pas d'activité privée de caractère lucratif, ils se trouvèrent défavorisés. Malgré toute la compréhension et l'esprit de coopération dont firent preuve les autorités de l'Etat de résidence, des difficultés considérables se produisirent et il fut très difficile de trouver une solution pour y remédier. La délégation portugaise reconnaît que l'amendement qu'elle propose et qui, en lui-même, paraît raisonnable, ne s'applique qu'à un très petit nombre de cas; il ne contient qu'une disposition particulière, destinée à régler le cas spécial que M. Vaz Pinto vient d'évoquer, et il n'est en contradiction avec aucun des principes déjà adoptés par la Commission.

25. La délégation portugaise ne partage pas l'opinion exprimée par quelques membres de la Commission selon laquelle les facilités, privilèges, et immunités que la Commission propose de conférer aux fonctionnaires consulaires honoraires seraient trop étendus. Il ne faut pas oublier que la Commission ne s'est jusqu'ici occupée que des fonctionnaires consulaires honoraires qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence. Il est dommage que la structure de la Convention soit telle que l'article 69, qui règle le cas des fonctionnaires consulaires honoraires qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence, n'ait pu être examiné plus tôt, car les choses eussent été beaucoup plus claires. La délégation portugaise approuve vivement la proposition tendant à modifier l'article 69 de manière à englober les résidents permanents de l'Etat de résidence.

26. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) approuve la proposition de l'Inde tendant à supprimer l'article 63, qui ferait bénéficier de privilèges spéciaux une catégorie particulière de ressortissants de l'Etat de résidence, dont les consuls honoraires ont d'ordinaire la nationalité. La délégation de l'Equateur votera donc contre le texte de la Commission du droit international et contre l'amendement du Portugal.

27. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense que le meilleur moyen de résoudre le cas cité par le représentant du Portugal serait que le Ministre des affaires étrangères du Portugal confère aux personnes dont il s'agit la qualité de fonctionnaires consulaires de carrière. Cela remédierait à toutes les difficultés évoquées.

28. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) indique que la délégation des Etats-Unis est favorable au maintien de l'article 63 — bien que celui-ci paraisse n'avoir qu'une portée limitée — étant entendu que l'article 69 sera modifié de manière à englober les résidents permanents de l'Etat de résidence. La délégation des Etats-Unis a accepté l'article précédent et elle votera l'article suivant sous la même réserve. L'effet de l'exemption fiscale accordée en vertu de l'article 63 se trouvera ainsi ramené au minimum, à la différence de l'exemption fiscale plus large accordée en vertu de l'article 48 aux fonctionnaires consulaires de carrière. Du reste, l'article 63 ne fait pas bénéficier de l'exemption fiscale les membres des familles des fonctionnaires consulaires honoraires.

29. M. MARESCA (Italie) fait observer que l'article 63 repose sur le principe de la non-intervention de l'Etat de résidence dans les affaires intérieures du consulat, car, imposer le traitement et les indemnités qu'un fonctionnaire consulaire honoraire reçoit de l'Etat d'envoi constituerait une forme d'intervention. C'est un fait connu que la plupart des fonctionnaires honoraires ne reçoivent pas de traitement au sens propre, seulement une aide financière pour leur permettre d'exercer leurs fonctions. La suppression de l'article aurait pour effet d'empêcher le fonctionnement des consulats dirigés par des consuls honoraires auxquels cette aide financière de l'Etat d'envoi est nécessaire.

30. Le représentant de l'Italie voit avec sympathie l'amendement du Portugal qui a pour objet de remédier aux difficultés de la situation où se trouvent certains consuls qualifiés de consuls honoraires, alors que ce ne sont pas des consuls honoraires au sens traditionnel, c'est-à-dire des personnes exerçant une activité privée de caractère lucratif. Si la Commission pouvait adopter une définition des consuls honoraires assez large pour englober la catégorie de consuls mentionnés par le représentant du Portugal, le cas se trouverait par là même réglé. Mais, en l'absence d'une définition de ce genre, l'amendement proposé par le Portugal est justifié.

31. M^{lle} ROESAD (Indonésie) déclare que sa délégation préfère le texte de la Commission du droit international. Elle pense avec le représentant de l'Italie que la rémunération des consuls honoraires est une question qui relève de l'Etat d'envoi et que les émo-

luments qui leur sont versés pour faciliter l'exercice de leurs fonctions devraient être exemptés d'impôts. Il n'en résulterait pas de discrimination entre les ressortissants de l'Etat de résidence, comme l'a laissé entendre le représentant de l'Inde: cela ressort clairement du commentaire de la Commission du droit international concernant l'article 69. M^{lle} Roesad n'est donc pas en mesure d'appuyer l'amendement de l'Inde et ne pourra pas non plus se prononcer en faveur de l'amendement du Portugal.

32. M. ZEILINGER (Costa Rica) dit qu'il ne comprend pas l'article 63, aux termes duquel les fonctionnaires consulaires honoraires sont exemptés des droits et taxes sur la rémunération et les émoluments qu'ils reçoivent de l'Etat d'envoi. Si les consuls sont rémunérés par l'Etat d'envoi, ils ne sont pas des consuls honoraires, mais des consuls de carrière.

33. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) comprend pleinement les raisons qui ont motivé les deux amendements considérés; cependant, il partage le point de vue du représentant de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'amendement du Portugal: cette question pourrait être plus aisément résolue par les autorités portugaises que par la Conférence; elle est d'ordre interne et non international.

34. En ce qui concerne l'amendement de l'Inde, il pense qu'il est souhaitable de conserver l'article 63. Il est très possible que l'article 69 soit amendé de façon à mentionner les résidents permanents dans l'Etat de résidence; dans ce cas l'article 63 ne viserait qu'un nombre très limité de cas. D'autre part, l'Etat de résidence n'exerce aucun contrôle fiscal sur les sommes versées par l'Etat d'envoi aux consuls honoraires à titre de rémunération. Quoi qu'il en soit, les sommes en cause sont très modestes, car un consulat honoraire qui recevrait des sommes importantes serait confié à la direction d'un consul de carrière. L'amendement de l'Inde constitue une sauvegarde au cas où les amendements présentés au sujet de l'article 69 ne seraient pas adoptés, mais M. Nascimento e Silva estime préférable de conserver l'article plutôt que de laisser dans la Convention une lacune qui pourrait ouvrir la voie à des abus.

35. M. RUSSELL (Royaume-Uni) a écouté avec beaucoup d'intérêt la déclaration du représentant du Portugal, mais il ne peut se prononcer en faveur de sa proposition. Comme l'ont fait remarquer de nombreux orateurs, la distinction traditionnellement établie entre les *consules missi* et les *consules electi* s'est estompée à l'époque moderne. Sa délégation pense que le représentant du Portugal a en vue la catégorie des consuls de carrière et non celle des consuls honoraires. Il est d'accord avec les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Brésil pour penser que cette question pourrait être réglée sur le plan interne par l'Etat d'envoi et qu'elle ne doit pas faire l'objet d'un accord international.

36. Il ne peut souscrire à la proposition de l'Inde de supprimer l'article en question. Les fonctionnaires consulaires honoraires sont nommés pour accomplir

certaines fonctions au nom de l'Etat d'envoi, et de nombreux Etats, sinon la plupart, leur accordent une rétribution en retour de leurs services. Certains des Etats qui considèrent que ces émoluments doivent être exemptés d'impôts se fondent sur le principe qu'un Etat ne doit pas frapper d'impôts un autre Etat. D'autres, comme le Royaume-Uni, préfèrent se fonder sur le principe que l'Etat d'envoi a le droit exclusif de percevoir des impôts directs sur les émoluments que reçoivent ses fonctionnaires, tant dans le pays qu'à l'étranger, en rétribution de leurs fonctions officielles. Toutefois, quel que soit le principe sur lequel on se fonde, une pratique généralisée veut que les consuls honoraires soient exemptés des impôts en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La délégation du Royaume-Uni est donc en faveur du projet de la Commission du droit international qui est conforme à la pratique internationale courante et dont le principe paraît juste et souhaitable.

37. M. AMLIE (Norvège) fait observer que l'article 63 vise « les indemnités et les émoluments ». Par « indemnités », il faut absolument entendre le traitement. Il n'apparaît pas clairement si le terme « émoluments » couvre le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice des fonctions consulaires. Ce point est important, car l'article 69 stipule que les fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ne doivent pas bénéficier des privilèges accordés aux termes de l'article 63. S'il est vrai que les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ne devraient pas être exemptés des impôts sur leur traitement, les sommes versées en remboursement de dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions devraient en être exemptées.

38. M. EL KOHEN (Maroc) souscrit, quant au fond, aux arguments avancés par les représentants de l'Inde et de l'Equateur, mais il désapprouve la formule qu'ils proposent pour régler la question. L'article 63 établit en effet une discrimination entre les citoyens d'un même Etat et il va donc à l'encontre du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, ce qui est d'autant plus grave que les fonctionnaires consulaires honoraires sont généralement des personnes aisées. Néanmoins, il ne pense pas que l'article doive être supprimé. Il est adversaire de la suppression de la masse d'articles; si l'on supprime un trop grand nombre d'articles, la convention perdra toute signification. Il est indiqué dans le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 63 que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires consulaires honoraires qui sont des ressortissants de l'Etat de résidence. Il suggère qu'au lieu de proposer la suppression de l'article en question, le représentant de l'Inde propose de le modifier en y insérant la formule qui figure dans le commentaire de la Commission du droit international.

39. M. CHAVEZ VELASCO (Salvador) fait observer que le Salvador est un petit pays qui emploie de nombreux consuls honoraires et qu'il est par conséquent tenu de considérer la question sous tous ses angles.

Il est évident que les consuls honoraires devraient bénéficier du minimum de privilèges et d'immunités indispensables pour leur permettre d'exercer leurs fonctions, mais que, si ce minimum était dépassé, des difficultés surgiraient. Le choix des fonctionnaires consulaires est opéré avec soin, mais il est inévitable que des erreurs se produisent parfois. Lorsqu'une erreur est découverte, il y a une distinction nette entre la procédure à suivre dans le cas de fonctionnaires consulaires de carrière et dans celui de fonctionnaires consulaires honoraires. Lorsqu'une erreur est commise par un fonctionnaire consulaire de carrière, l'Etat d'envoi est amené à prendre des mesures administratives; s'il s'agit d'un fonctionnaire consulaire honoraire, une seule sanction est habituellement applicable: la révocation. M. Chavez Velasco pense avec le représentant des Etats-Unis que la portée de l'article 63 pourrait être limitée et réduite à de plus justes proportions par l'application des dispositions de l'article 69.

40. M. VAZ PINTO (Portugal) remercie le représentant de l'Italie d'avoir appuyé sa proposition et les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil et du Royaume-Uni pour les observations qu'ils ont formulées. Il reconnaît que l'on pourrait régler cette question en définissant clairement les expressions « fonctionnaire consulaire de carrière » et « fonctionnaire consulaire honoraire ». Les fonctionnaires consulaires qu'il a particulièrement en vue pourraient soit être reconnus comme fonctionnaires consulaires de carrière conformément au droit interne de l'Etat d'envoi, soit être considérés comme des fonctionnaires consulaires de carrière spéciaux. Si la première formule est adoptée, ces fonctionnaires consulaires devront être traités comme des membres permanents d'un service consulaire étranger et tout l'avantage qu'il y a à les employer serait perdu. Ne pas les considérer comme membres d'un service consulaire étranger reviendrait à introduire dans la Convention une nouvelle catégorie de fonctionnaires, ce qui pourrait donner lieu à des abus, bien qu'une catégorie homologue de fonctionnaires existe en fait en pratique diplomatique. Ces fonctionnaires n'appartiendraient ni au service diplomatique ni au service consulaire et il est peu vraisemblable qu'ils puissent avoir le rang de consuls de carrière.

Par 27 voix contre 13, avec 26 abstentions, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.209) est rejeté.

Par 42 voix contre 10, avec 17 abstentions, l'amendement du Portugal (A/CONF.25/C.2/L.222) est rejeté.

Par 55 voix contre 4, avec 9 abstentions, l'article 63 est adopté.

41. M. HEUMAN (France), M. VRANKEN (Belgique), M. MARAMBIO (Chili), M. SRESHTHA-PUTRA (Thaïlande) et M. SHARP (Nouvelle-Zélande) disent qu'ils ont voté en faveur de l'article 63 de la Commission du droit international, sous réserve de l'inclusion des résidents permanents de l'Etat de résidence dans l'article 69.

42. M. LEE (Canada) explique qu'il s'est abstenu de voter sur l'amendement de l'Inde et qu'il a voté en faveur du projet d'article 63.

43. M. DRAKE (Afrique du Sud) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur l'amendement de l'Inde et sur le projet d'article 63 de la Commission du droit international. Il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement de l'Inde parce qu'il a cru comprendre, comme les orateurs précédents, que les exclusions prévues à l'article 69 s'appliqueraient aux résidents permanents comme aux ressortissants de l'Etat de résidence. Dans le cas contraire, il aurait voté pour la suppression de l'article.

44. M. AMLIE (Norvège) dit qu'il a voté pour l'amendement du Portugal, car il y a très peu de consuls honoraires qui n'exercent pas d'activité privée de caractère lucratif et, bien que cette question n'affecte pas directement son pays, elle présente manifestement une importance considérable pour le Portugal.

ARTICLE 64 (Exemption des prestations personnelles)

45. Le PRÉSIDENT indique qu'un seul amendement a été présenté au sujet de l'article 64: celui de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.156).

46. M. WOODBERRY (Australie) déclare que l'article 64 a trait non seulement aux consuls honoraires, mais à tous les fonctionnaires employés dans des consulats dirigés par un consul honoraire. Il ne voit aucune raison d'exempter tous ces fonctionnaires, qui sont des résidents permanents dans l'Etat de résidence, de toutes les obligations et de tous les services publics auxquels sont assujettis les citoyens dudit Etat, bien qu'il puisse arriver que dans certaines circonstances un consul honoraire doive bénéficier de l'exemption.

47. M. KOCMAN (Tchécoslovaquie) fait observer qu'en vertu du paragraphe 2) du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 57, les consuls honoraires qui sont des ressortissants de l'Etat de résidence ne bénéficient d'aucune des immunités mentionnées dans l'amendement de l'Australie. Il pense donc que le point qui fait l'objet de l'amendement australien sera traité à l'occasion de l'article 69, qui sera probablement amendé de façon à s'étendre aux résidents permanents dans l'Etat de résidence.

48. M. VRANKEN (Belgique) fait observer que l'article 51 a été complété par une nouvelle phrase prévoyant que l'exemption des prestations personnelles et des contributions visées dans la première partie de l'article ne devrait pas s'appliquer aux membres de la famille des employés consulaires si ces employés exercent une activité privée de caractère lucratif. Il serait logique d'ajouter à l'article 63 une clause analogue intéressant les fonctionnaires consulaires honoraires.

49. M. AMLIE (Norvège) déclare qu'en l'absence d'une formule commune réglant le statut des membres de la famille des fonctionnaires consulaires se livrant à une occupation privée de caractère lucratif, il a fallu ajouter à cet égard des dispositions spéciales dans bon nombre d'articles. Les membres de la famille des fonctionnaires consulaires qui sont des ressortissants de

l'Etat de résidence sont mentionnés dans l'article 69; la Commission ne devrait par conséquent pas discuter de cette question avant d'aborder l'examen de l'article 69.

50. M. WOODBERRY (Australie) est d'accord avec les représentants de la Tchécoslovaquie et de la Norvège pour estimer que l'article 69 traite des ressortissants d'un Etat de résidence et que les résidents permanents pourraient y être mentionnés; cependant, s'il n'est pas adopté, ou s'il est adopté sans amendement, la Commission se trouvera devant un article d'une portée beaucoup plus large que ses membres ne le souhaiteraient. Si l'amendement de l'Australie est adopté, le Comité de rédaction pourrait être chargé de le mettre en harmonie avec tel texte de l'article 69 qui pourra être adopté par la suite.

51. M. LEVI (Yougoslavie) demande si le Comité de rédaction serait en mesure d'exclure les parties de l'amendement australien qui se révéleraient inutiles à la lumière du texte de l'article 69 qui sera ultérieurement adopté.

52. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction pourra effectuer tous les ajustements qui se révéleront indispensables.

53. M. AMLIE (Norvège) demande un vote séparé sur les mots « qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence » qui figurent dans l'amendement australien.

54. M. HEUMAN (France) demande que l'on mette aux voix séparément la référence aux ressortissants de l'Etat de résidence et celle aux résidents permanents.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur les mots « qui ne sont ni ressortissants » figurant dans l'amendement australien.

Par 53 voix contre 6, avec 8 abstentions, la Commission décide de maintenir ces mots.

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le maintien des mots « ni résidents permanents » figurant dans l'amendement australien.

Par 48 voix contre 7, avec 10 abstentions, la Commission décide de maintenir ces mots.

Par 48 voix contre 5, avec 15 abstentions, l'ensemble de l'amendement australien (A/CONF.25/C.2/L.156) est adopté.

57. Le PRÉSIDENT annonce qu'en l'absence d'objections il présumera que l'article 64 modifié est approuvé.

58. M. HEUMAN (France) dit que la discussion sur l'amendement australien vient encore de montrer à quel point la tâche de la Commission aurait été plus aisée si l'article 69 avait été examiné avant le chapitre III.

59. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) explique qu'il a voté contre le maintien des mots « résidents permanents » parce que, du fait du maintien de cette expression, il ne resterait plus d'autres fonctionnaires consulaires honoraires auxquels l'article 64 serait applicable.

ARTICLE 65 (Obligations des Etats tiers) (A/CONF.25/C.2/L.69, L.210 et L.223)

60. Le PRÉSIDENT dit qu'après avoir étudié attentivement cette question, il persiste à penser que, puisque la Commission a ajouté le paragraphe 3 de l'article 54 à la liste qui figure à l'article 57, l'on peut considérer que l'article 65 a été supprimé. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 54 ont une portée plus vaste que celles du projet d'article 65 rédigé par la Commission du droit international, de sorte que, si maintenant la Commission approuve l'article 65, on risque de se trouver dans une situation impossible.

61. M. HEUMAN (France) a aussi réfléchi à cette question et après avoir comparé soigneusement le texte du paragraphe 3 de l'article 54 avec celui de l'article 65, il a abouti à la même conclusion que le Président.

62. Il déplore que d'aussi grandes facilités aient été accordées aux consuls honoraires et aurait préféré un texte plus limitatif, par exemple, celui de l'article 65.

ARTICLE 66 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

63. Le PRÉSIDENT indique que des amendements ont été présentés à cet article par la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.165) et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.224). Il a été tenu compte de l'amendement de la Suisse dans le texte déjà approuvé par la Commission.

64. M. REBSAMEN (Suisse) en convient et retire son amendement.

65. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 40^e séance le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que la Commission n'a pas épuisé l'examen de l'article 66 en insérant dans l'article 57 un renvoi à l'article 55. Le Président estime cette observation justifiée. Il s'agit de statuer à présent sur les mots qui figurent dans la deuxième phrase de l'article 66, tel que l'a rédigé la Commission du droit international : « De ne pas abuser de leur position officielle pour se procurer des avantages dans leurs activités privées éventuelles ». La Commission est donc appelée à se prononcer sur cette disposition. Si ce membre de phrase est approuvé il pourrait être préférable qu'il fasse l'objet d'un nouvel article, mais dans ce cas, il y aurait lieu d'y ajouter un nouveau membre de phrase en guise d'introduction. La disposition ne s'applique qu'aux fonctionnaires consulaires honoraires et non pas aux fonctionnaires consulaires de carrière;

66. M. VRANKEN (Belgique) propose que le nouvel article commence par les mots : « Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les fonctionnaires consulaires honoraires ont le devoir de ne pas abuser ... », etc.

67. M. HEUMAN (France) propose une formule de remplacement qui consisterait à faire figurer un nouvel article conçu de la manière suivante : « Sans préjudice des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 55, les consuls honoraires ont également le devoir de ne pas abuser de leur position officielle ... ».

68. Si M. RUSSELL (Royaume-Uni) a proposé l'insertion de l'article 55 dans la liste des articles qui figurent à l'article 57, c'est qu'il pensait que tout l'article 66 serait supprimé. Tout en reconnaissant le bien-fondé des arguments avancés pour et contre, il a, après mûre réflexion, abouti à la conclusion qu'il serait préférable de ne pas faire figurer l'article 66 dans la Convention. Si cet article était maintenu, il pourrait donner l'impression que les fonctionnaires consulaires de carrière n'ont pas les mêmes obligations de ne pas abuser de leur position officielle pour se procurer des avantages personnels que les fonctionnaires consulaires honoraires. Si une disposition de cet ordre figurait dans l'article, elle s'appliquerait autant aux fonctionnaires consulaires de carrière qu'aux fonctionnaires consulaires honoraires. C'est pourquoi il serait préférable de ne pas maintenir l'article 66.

69. Le PRÉSIDENT dit qu'afin d'observer les règles de procédure la Commission doit voter sur le texte de l'article 66. Elle est saisie de deux propositions et si le représentant de la Belgique ne maintient pas la sienne, le Président préférerait le texte présenté par le représentant de la France.

70. M. VRANKEN (Belgique) retire sa proposition en faisant observer que les mots « sans préjudice des » qui figurent dans le texte proposé par le représentant de la France sont inutiles, du fait que l'obligation qui découle de l'article 66 vient s'ajouter à celles qui découlent de l'article 55.

71. M. HEUMAN (France) accepte de remplacer les mots « sans préjudice de » par le mot « outre ».

72. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il convient de supprimer l'article 66, cela pour les raisons qu'a avancées le représentant du Royaume-Uni. Même si le texte en est soigneusement libellé, une disposition de cet ordre figurant dans une convention internationale revêtira inévitablement un caractère offensant et il sera difficile de la mettre en application. Du reste, les dispositions de l'article 55 règlent le cas de manière satisfaisante.

73. M. WALDRON (Irlande) fait siennes les observations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. A première vue, il lui a semblé que l'inclusion de cet article dans la convention était indiquée, mais après avoir réfléchi, et constaté que le texte proposé était rédigé en termes assez durs, M. Waldron pense qu'il introduirait une note discordante et qu'il serait difficile de le faire figurer dans une convention internationale.

74. M. MARAMBIO (Chili) estime qu'il est essentiel de maintenir la dernière phrase de l'article 66. Il est favorable au texte proposé par le représentant de la France.

75. M. HENAO-HENAO (Colombie) ne pense pas qu'il faille mentionner l'abus de la position officielle pour se procurer des avantages personnels. Une réunion de juristes hautement qualifiés pourrait bien être critiquée pour avoir énoncé des principes aussi élémentaires. L'obligation dont il s'agit est un corollaire évident des

privileges accordés aux fonctionnaires consulaires honoraires, de sorte que l'article devrait être supprimé.

76. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) a été impressionné par le raisonnement du représentant du Royaume-Uni, car l'article 66 ne s'appliquera éventuellement qu'à une catégorie restreinte de fonctionnaires consulaires. Le texte proposé est un peu dur et sa portée juridique serait restreinte, de sorte qu'il préférerait voir cet article supprimé.

77. M. MARESCA (Italie) dit que la Commission est libre d'adopter des modifications au statut des fonctionnaires consulaires honoraires ou des restrictions aux privilèges qui leur sont accordés. Cependant, elle n'est pas libre de faire figurer dans la convention un article dont le ton est offensant. Il estime que l'article 66 devrait être supprimé.

78. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.224) tendant à supprimer l'article 66.

Par 35 voix contre 23, avec 12 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

79. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) dit qu'il a voté contre la suppression de cet article pour les raisons exposées par le représentant du Chili; mais il aurait accepté le texte proposé par le représentant de la France.

ARTICLE 67 (Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires)

80. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'article 67 ainsi que l'amendement présenté par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.226).

81. M. KANEMATSU (Japon) retire son amendement du fait que la Commission a approuvé le régime des fonctionnaires consulaires honoraires.

82. M. AMLIE (Norvège) dit que l'article 67 laisse entendre que la situation des consulats honoraires est anormale et que les fonctionnaires consulaires honoraires constituent une catégorie inférieure de fonctionnaires puisque leur nomination est subordonnée à l'acceptation de l'Etat de résidence. L'article 67 est inutile, car l'article 11 sauvegarde entièrement les intérêts de l'Etat de résidence. En conséquence il reprend à son compte l'amendement du Japon.

83. M. RUSSELL (Royaume-Uni) désapprouve la suppression de l'article 67. Il ne pense pas, comme le représentant de la Norvège, que les intérêts de l'Etat de résidence sont suffisamment protégés par les dispositions de l'article 11, car ce serait abuser de l'article 11 que de s'en prévaloir pour refuser un fonctionnaire consulaire honoraire. L'article 67 est un élément nécessaire de la structure de la Convention, telle que l'a élaborée la Commission du droit international, qui contient une série distincte d'articles applicables aux consuls honoraires.

84. M. VRANKEN (Belgique) demande si la proposition suisse sur les agences consulaires (A/CONF.25/C.1/L.102/Rev.1) qu'a examinée la Première Commission aura des incidences sur l'article 67.

85. M. REBSAMEN (Suisse) rappelle qu'à sa 28^e séance la Première Commission a adopté un nouvel article sur les agences consulaires, qui doit être inséré après l'article 67. Bien que l'esprit en soit apparenté à celui de l'article 67, le nouvel article n'a aucune relation directe ou essentielle avec celui-ci; il ne serait donc pas affecté par la suppression éventuelle de l'article 67.

86. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'article 67 soit être conservé, car il énonce l'un des principes les plus importants relatifs à l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires. Il approuve entièrement le principe de la liberté de décision en la matière; en effet, bien que la législation de l'Union soviétique ne permette ni de nommer ni de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires, il faut tenir compte du fait que la Conférence élabore une convention internationale et que de nombreux pays ont largement recours aux consuls honoraires.

87. M. HENAO-HENAO (Colombie) estime qu'il faut supprimer l'article considéré. Si cet article est mis aux voix, il demandera que la question de la nomination des fonctionnaires consulaires honoraires et celle de leur acceptation soient mises aux voix séparément, car il ne convient pas d'énoncer dans le projet de convention des règles relatives à la nomination de fonctionnaires.

88. M. NWOGU (Nigéria) pense, lui aussi, qu'il faudrait supprimer cet article, qui est superflu dès le moment où l'on reconnaît l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, il implique que les Etats de résidence peuvent influencer le choix des fonctionnaires consulaires honoraires, ce qui serait inacceptable, tout particulièrement pour les pays en voie de développement. La Convention contient suffisamment de dispositions qui permettent à l'Etat de résidence de s'opposer à la nomination d'un fonctionnaire consulaire; il ne faut pas, en plus, consacrer le droit de repousser l'institution même.

89. M. ANGHEL (Roumanie) s'oppose à la suppression de l'article 67, car le principe qui y est inscrit présente une importance considérable. Nombreux sont les Etats qui ne nomment ni n'admettent de consuls honoraires. Il ne faudrait pas imposer à ces Etats une institution qu'ils ne connaissent pas. Il faut rappeler que la Commission du droit international a inclus dans son projet un chapitre III relatif aux consuls honoraires uniquement en raison de l'article 67. Si cet article n'avait pas existé, la Commission aurait envisagé de présenter un projet de convention distinct sur cette question.

90. M. KANEMATSU (Japon) explique que, à l'origine, il avait proposé de supprimer l'article 67 dans le contexte d'une proposition tendant à une refonte du chapitre III; celle-ci ayant été rejetée, il a retiré son amendement (L.226).

91. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) préconise le maintien de l'article 67. Les arguments que le représentant de la Colombie a invoqués en faveur de la suppression de l'article ne lui paraissent pas convaincants, car celui-ci énonce une formule de reconnaissance facultative acceptable pour des pays ayant des usages différents.

92. M. LEVI (Yougoslavie) dit que l'article 67 ne présente pas une très grande importance pour son pays, qui nomme et qui reçoit des fonctionnaires consulaires honoraires. Néanmoins, il serait préférable de le conserver, puisqu'il représente une solution de compromis entre les points de vue d'Etats ayant des usages différents; pourtant, sa présence peut être utile dans une convention qui, il faut l'espérer, sera ratifiée par le plus grand nombre d'Etats possible.

93. M. TILAKARATNA (Ceylan) pense que la suppression ou le maintien de l'article 67 est au fond une simple question de procédure. Le point qu'il importe de souligner à propos du chapitre III est que le fonctionnaire consulaire honoraire est un représentant de l'Etat d'envoi, un citoyen honorable et actif, dont la rémunération est modeste voire même inexistante et dont l'unique souci est de promouvoir des relations amicales entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi. Ce n'est pas un personnage suspect dont il convient de restreindre les activités et l'article 67 ne s'inspire d'aucune intention de ce genre.

94. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) est d'accord avec le représentant de la Yougoslavie pour considérer que l'article 67 représente une solution de compromis qui répond, tant aux besoins de pays qui, comme le sien, nomment et reçoivent des fonctionnaires consulaires honoraires qui leur rendent d'excellents services qu'à ceux des pays qui n'admettent pas cette pratique. Il estime, lui aussi, que le projet de convention doit être acceptable pour un aussi grand nombre de pays que possible. L'article 67 est donc indispensable; c'est même un des articles les plus importants du chapitre III.

95. Il ne peut se rallier aux vues du représentant de la Norvège, selon lequel l'Etat de résidence pourrait empêcher la nomination d'un fonctionnaire consulaire honoraire en refusant l'exequatur; en effet, le paragraphe 2 de l'article 3 dispose que le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique le consentement à l'établissement de relations consulaires.

96. M. MARESCA (Italie) ne voit pas la nécessité de conserver l'article 67. Le caractère facultatif des relations consulaires ressort visiblement de tout le texte de la Convention; point n'est donc besoin de le réaffirmer dans l'article 67.

97. M. MORGAN (Libéria) annonce qu'il votera pour le maintien de l'article 67 car il fait clairement ressortir que les Etats ne sont nullement tenus de nommer ni d'admettre des fonctionnaires consulaires honoraires.

98. M. RODRIGUEZ (Cuba) est également favorable au maintien de l'article 67 qui codifie une pratique internationale établie de longue date, sans imposer aucune obligation.

99. M. TOKER (Turquie) annonce qu'il votera l'article 67, qui est conforme à la pratique internationale.

100. M. KEITA (Mali) se déclare lui aussi favorable à l'article 67 parce que le caractère facultatif de l'institution est un élément important du système des fonctionnaires consulaires honoraires.

101. M. AMLIE (Norvège) dit que, tout en se rendant compte du fait que l'article 67 constitue un compromis entre des points de vue différents, tandis que l'article 11 a pour principal objet de donner à l'Etat de résidence la possibilité de ne pas admettre un fonctionnaire consulaire honoraire déterminé, il n'a pas été convaincu par l'argument selon lequel l'article 11 ne serait pas applicable dans le cas dont il s'agit. A ses yeux, l'article 11 sauvegarde parfaitement les intérêts de l'Etat de résidence et celui-ci n'en abuserait nullement et ne porterait pas atteinte au principe du caractère facultatif de l'institution s'il en invoquait les dispositions pour refuser une personne déterminée. M. Amlie ne croit pas non plus qu'en supprimant l'article 67 on rendrait plus compliqué le mécanisme de la Convention.

102. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Japon, repris par la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.226), qui tend à supprimer l'article 67.

Par 56 voix contre 11, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

103. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'article 67 du projet de la Commission du droit international.

104. M. HENAO-HENAO (Colombie) demande que la Commission vote séparément sur la nomination et sur l'admission des fonctionnaires consulaires honoraires.

105. M. TOURE (Guinée) s'oppose à l'adoption de la motion.

106. M^{lle} ROSEAD (Indonésie) se déclare elle aussi opposée à son adoption car le rejet de la proposition de supprimer l'article 67 implique que l'article a été approuvé dans sa totalité.

Par 55 voix contre 6, avec 10 abstentions, la motion de division est rejetée.

Par 63 voix contre 3, avec 6 abstentions, l'article 67 est approuvé.

La séance est levée à 13 h. 10

QUARANTE-TROISIÈME SÉANCE

Mercredi 3 avril 1963, à 15 h. 15

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

**Hommage à la mémoire
de M. Quinim Pholsena,
Ministre des affaires étrangères du Laos**

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence à la mémoire de M. Quinim Pholsena, Ministre des affaires étrangères du Laos.